



B1200-Direction des ressources humaines-

DELIBERATION N° D.2024.12.119 **du Conseil municipal du 12 décembre 2024**

Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale à Versailles. **Institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement(ISFE).**

Date de la convocation : 5 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Madame Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François-Gilles CHATELUS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie BOELLE, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, Mme Corinne BEBIN, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Pierre FONTAINE, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, M. François BILLOT DE LOCHNER.
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), Mme Nicole HAJJAR (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Christophe CLUZEL), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), Mme Marie-Agnes AMABILE (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu la délibération n° 2016.09.119 du 22 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Versailles

relative au régime indemnitaire du personnel territorial de la Ville de Versailles ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2024 ;

Vu le budget de l'exercice concerné et notamment les imputations budgétaires suivantes : chapitre 931 « Sécurité », article fonctionnel 9311 « Police, sécurité, justice », nature comptable 64118 « Personnel titulaire – Autres indemnités » ;

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

A ce titre, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Les dispositions du décret :

- répondent à la volonté de simplifier le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension ;
- ont pour objet d'harmoniser l'ISFE avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale ;
- enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Considérant que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'État et l'intérêt de mettre en place l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour les agents de la Police municipale de Versailles, il est proposé au Conseil municipal d'instituer l'ISFE pour les agents relevant de la filière police municipale. C'est l'objet de la présente délibération.

Les caractéristiques détaillées du régime institué sont présentées ci-dessous.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les cadres d'emplois de la filière police municipale à la ville de Versailles à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions suivantes :

a/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

b/ La composition de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension et à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) le cas échéant, un taux individuel fixé comme suit :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé comme suit :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

c/ Condition de versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement et suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique dans le respect des plafonds définis.

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel, et pourra être complétée par un versement annuel, sans que la somme des versements mensuels et annuels ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au cours de l'année,
- les compétences professionnelles et techniques de l'agent,
- les qualités relationnelles et comportementales de l'agent,
- la capacité de l'agent à l'encadrement et/ou l'aptitude à évoluer vers des missions supérieures

A l'aune de la manière de servir de l'agent définie précédemment, le complément annuel de la part variable aura vocation, au regard de la particularité des missions de police municipale, à valoriser l'attitude professionnelle et la présence des agents sur le terrain, les capacités de mobilisation des agents ainsi que la spécificité dans l'exercice de certaines missions (notamment Responsable et Adjoint de service de la police municipale, chef d'équipe, Responsable du Centre de surveillance urbaine (CSU), gestion de l'habillement, du matériel et des munitions, gestion des chiens dangereux, gestion des arrêtés et des remontées anomalie à la voirie, Moniteur de tir, Moniteur gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI)), dans la double limite de 1200 € bruts annuels et dans le respect des plafonds définis ci-dessus.

Le complément annuel de la part variable sera dans ce cas versé au cours du 1er semestre de l'année N+1.

La part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

d/ Dispositif de sauvegarde

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 juin 2024.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné mais dans la limite du plafond retenu.

e/ Modalité de maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'ISFE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'ISFE sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement de l'ISFE suivra le sens du traitement,
- en cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera calculé au prorata de la durée effective du service

f/ Les cumuls possibles avec l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service.

Elle est en revanche cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par

- le décret du 12 juillet 2001,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
 - La nouvelle bonification indiciaire,
 - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, etc...),
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, de représentation, etc...),
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), etc),
 - Les rémunérations des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- 2) de préciser, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les cadres d'emplois de la filière police municipale concernés par la mise en œuvre de l'ISFE ne relèvent plus de l'application de la délibération n° D 2016.09.116 du 29 septembre 2016 ;
- 3) d'autoriser M. le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- 4) de dire que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 45 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.